



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PASS SANITAIRE : RETROUVONS-NOUS

Un nouvel outil pour sortir de la crise sanitaire

Dossier de presse | 8 juin 2021



**#Tous
AntiCovid**

INTRODUCTION

Le pass sanitaire sera déployé sur le territoire français à compter du 9 juin **pour accompagner la nouvelle étape de réouverture du pays et l'allègement des contraintes** en termes de nombre de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

Le pass sanitaire à un triple objectif :

- Retrouver notre **LIBERTÉ** en vivant de nouveau des moments de lien et de partage,
- Garantir l'**ÉGALITÉ** d'accès en définissant des règles sanitaires non excluantes,
- Assurer une **FRATERNITÉ** collective en se protégeant les uns les autres.

Le pass sanitaire sera **réservé à certains lieux ou évènements accueillant 1 000 personnes ou plus**. Son utilisation permettra de mettre en place des jauges de 5 000 personnes jusqu'au 30 juin tout en minimisant les risques de circulation du virus. Le pass viendra en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves : **un certificat de test négatif, un certificat de test positif d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois ou un certificat de vaccination**. Chacun de ces certificats sera encodé sous une forme de QR Code.

Ce dispositif, sans lequel ce calendrier de réouverture n'aurait pas été possible, ne concernera pas les Français dans leurs activités du quotidien. **Il ne sera pas exigé pour aller faire ses courses, aller au travail, se rendre au restaurant ou encore au cinéma.**

Pragmatique, **cette solution est également inclusive** : en aucun cas, l'usage du pass sanitaire ne sera subordonné à l'utilisation ou à la maîtrise d'un outil numérique. Le pass pourra prendre, selon le choix de l'utilisateur, la forme d'un support papier ou d'un support numérique, via l'application TousAntiCovid.

Ce nouvel outil permettra :

- d'accompagner la réouverture de certains lieux et la tenue de certains évènements ;
- de simplifier les contrôles d'accès à ces lieux et évènements en proposant un outil unique et sécurisé ;
- de garantir la confidentialité des données de santé des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.

Avis du Conseil scientifique relatif à l'utilisation du pass sanitaire lors de grands rassemblements

Dans un avis rendu le 3 mai 2021, le Conseil scientifique considère que l'usage du pass, s'il est « temporaire et exceptionnel », « peut favoriser la reprise de certaines activités, notamment l'organisation de rassemblements, dans des conditions favorisant une réduction des risques de contamination. »

PRÉSENTATION : UN DISPOSITIF REPOSANT SUR TROIS TYPES DE PREUVES

Pour l'accès à certains lieux ou événements regroupant plus de 1 000 personnes et présentant un risque de diffusion épidémique élevé et afin de garantir l'accès au pass sanitaire sur le territoire français, trois types de preuves non cumulatives seront admises.

1. Le certificat de test négatif de moins de 48 heures

Seront admis **les résultats des tests RT-PCR et antigéniques, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif.** En revanche, les résultats des autotests seront refusés car leurs conditions de réalisation non supervisées par un professionnel de santé ne garantissent ni la fiabilité de leur résultat, ni celle de l'identité du détenteur du pass.



2. Le certificat de test positif datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois

Seuls les **résultats des tests RT-PCR et des tests antigéniques certifiés avec QR Code** seront admis. Un test positif devient automatiquement un certificat de rétablissement dès lors qu'il date de plus de 15 jours après le prélèvement et sera valable jusqu'à 6 mois après la date de prélèvement.

3. Le certificat de vaccination attestant un schéma vaccinal complet

Les personnes pourront également **présenter un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.** Ce certificat, qui peut être récupéré en version papier auprès du professionnel de santé qui a effectué la vaccination, peut également être téléchargé sur le portail <https://attestation-vaccin.ameli.fr> de l'Assurance Maladie. L'accès au portail se fait avec les identifiants Ameli ou une connexion France Connect.



Le schéma vaccinal complet est ainsi défini :

Situation du patient	Déclenchement de la validité du pass sanitaire
Vaccin à 1 injection (Johnson & Johnson)	A partir d'un délai de 4 semaines après la l'injection.
Vaccins à 2 injections (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) sauf en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">• Injection unique pour les personnes ayant déjà eu la Covid-19.	A partir d'un délai de 2 semaines après la 2 ^e injection. A partir d'un délai de 2 semaines après l'injection.

Comment le pass sanitaire sera-t-il contrôlé ?

Pour être vérifiés par les personnes habilitées, les certificats disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif, distincte de l'application TousAntiCovid. Cette application est mise à disposition gratuitement sur les stores Apple ou Android.

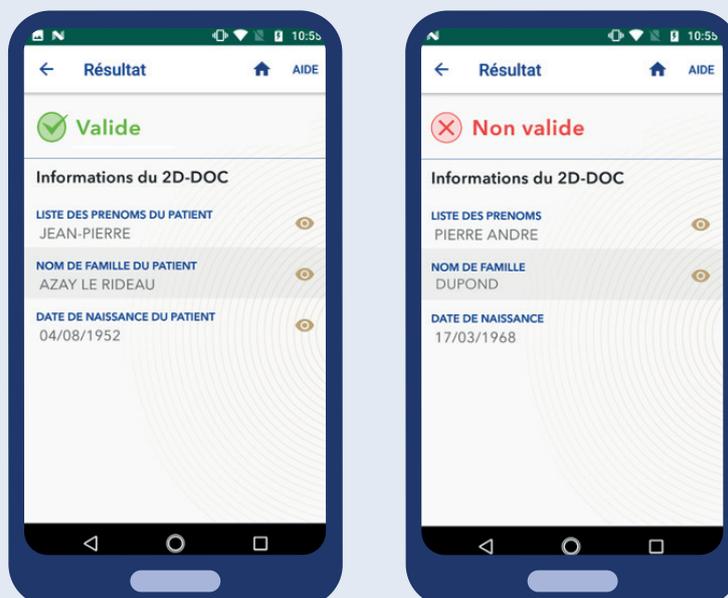
Un fois le QR Code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- une mention « valide/invalid » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.

Un justificatif d'identité devra également être demandé.

Les autorités habilitées à effectuer un contrôle du pass sanitaire sont les suivantes :

- responsables des lieux et établissements ou organisateurs des évènements ;
- exploitants de services de transports de voyageurs ;
- personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières.



CHAMP D'APPLICATION : UN DISPOSITIF PERMETTANT LA REPRISE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS ET DES VOYAGES

A qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

- Le pass sanitaire ne s'applique qu'aux **personnes âgées de plus de 11 ans inclus** (en cohérence avec l'âge recommandé pour effectuer des tests RT-PCR).
- Par ailleurs, il ne s'appliquera qu'au **public accueilli** et non aux salariés, organisateurs ou professionnels se produisant dans les lieux ou événements considérés.
- Enfin, il s'appliquera également aux **touristes étrangers** qui souhaitent accéder aux lieux ou événements concernés par le pass.

Quand le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du pass sanitaire à certains lieux ou événements **ne relevant pas de la vie quotidienne des Français**, regroupant au moins 1 000 personnes et présentant un **risque de diffusion épidémique élevé** (notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes).



Comment est calculé le seuil de 1 000 participants ?

Tout organisateur qui prévoit d'accueillir au moins 1 000 personnes ou spectateurs ou spectateurs (par exemple par la mise en vente de 1 000 billets) lors d'un événement éligible au pass sanitaire doit exiger sa présentation à l'entrée de l'événement. Le seuil de 1 000 ne se calcule donc pas en fonction de la capacité d'accueil théorique de la salle ou de l'établissement, mais en fonction du nombre prévisionnel de visiteurs ou de participants. Le calcul du seuil inclut les personnes âgées de moins de 11 ans.

Concrètement, les lieux et événements concernés seront les suivants à compter du 9 juin, sous réserve qu'ils prévoient l'accueil d'un public d'au moins 1 000 personnes.

Y figureront :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- Les salles de jeux de casinos ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, comme par exemple les festivals en plein air.

Cette liste pourra être aménagée dans la perspective de la troisième étape de réouverture fixée au 30 juin prochain



Les exploitants ou les organisateurs dont les lieux ou événements figurent sur cette liste et prévoient d'accueillir au moins 1 000 personnes ont l'obligation de mettre en place le pass sanitaire. L'information de cette obligation doit être donnée au moment de l'achat de billets de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper. En cas de non-respect, ils s'exposent à une amende forfaitaire.

En revanche, si le lieu ou l'établissement ne figure pas dans le cas évoqué ci-dessus, les exploitants du lieu ou les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un pass. En cas de non-respect, ils s'exposent jusqu'à 45 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

Dans le cadre de voyages entre certaines destinations

Le passeport sanitaire « voyages » doit permettre de faciliter **tous les déplacements entre le territoire hexagonal, la Corse ou l'une des collectivités situées Outre-Mer**, à compter du 9 juin, puis les déplacements intra-européens, à compter du 1^{er} juillet. Ce passeport sanitaire s'appuiera également sur les preuves certifiées de vaccination, de rétablissement ou bien de résultat de test. Ces preuves certifiées pourront être utilisées sous version papier ou bien grâce à la fonctionnalité numérique Carnet de l'application TousAntiCovid.

Des applications de lecture de ces preuves de test sécurisées sous forme numérique permettront de faciliter l'embarquement et le débarquement des passagers et de minimiser (dans la mesure du possible) la révélation des données personnelles de santé.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le « certificat vert numérique » mis en œuvre par la Commission européenne.

Les règles applicables aux déplacements, différentes des règles utilisées pour les lieux et événements concernés par le pass, sont disponibles aux adresses <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements> et <https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus>



Le « certificat vert numérique », l'outil européen pour accompagner la reprise du tourisme

Depuis le 17 mars, l'Union européenne œuvre à la mise en place d'un « certificat vert numérique », dont l'objectif est de faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union, dans un contexte de crise sanitaire. Afin de rendre les systèmes mis en place par les Etats membres interopérables, elle travaille au développement d'une approche commune pour la délivrance, la vérification et l'acceptation des certificats de preuve.

Ce dispositif devrait être pleinement déployé début juillet. En France, les preuves délivrées par d'autres Etats membres seront lisibles via TousAntiCovid Verif dès la fin du mois de juin (ou début juillet en fonction de l'état d'avancement des différents pays).

COMMENT RÉCUPÉRER SES PREUVES AVEC L'APPLICATION TOUSANTICOVID OU SUR PAPIER

Depuis le 19 avril, le Gouvernement a déployé **la nouvelle fonctionnalité « Carnet » de l'application TousAntiCovid**. Cet outil permet à ses utilisateurs d'intégrer sous format numérique les certificats des trois preuves constitutives du pass sanitaire.

Cette fonctionnalité ne constitue en rien une obligation, mais permet de **conserver les informations de manière simple et sûre**.

Les informations stockées sur l'application – et ne quittant pas le téléphone – pourront être supprimées à tout moment.

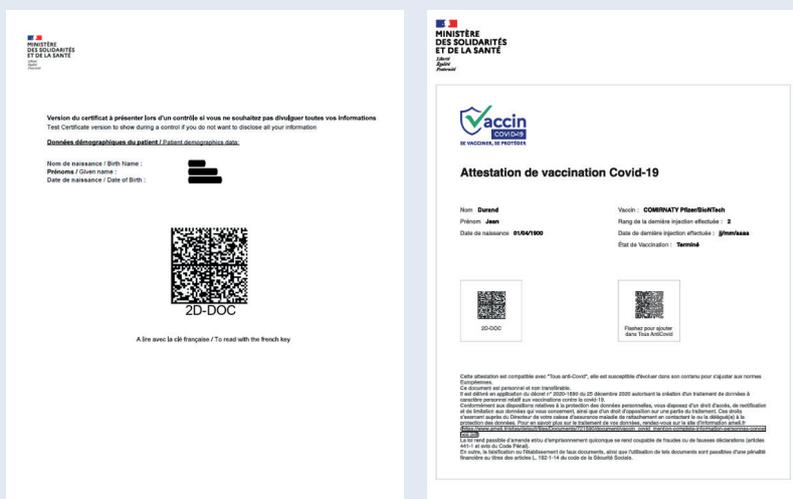
Les preuves peuvent également être conservées et présentées sous format papier. Cette option simple est laissée à tous les citoyens pour l'utilisation du pass sanitaire.

Comment intégrer ses certificats de preuves dans l'application TousAntiCovid ?

Pour intégrer les certificats de preuves constitutives du pass sanitaire sur l'application TousAntiCovid, les utilisateurs disposent de deux possibilités :

- **Flasher le QR Code** figurant sur le certificat papier ou le PDF authentifiant le résultat du test ou de la vaccination.
- **Cliquer sur un lien** disponible sur la plateforme SI-DEP ou CNAM (disponible à partir du 21 juin), suite à un test ou à une vaccination, pour intégrer directement le certificat à l'application.

En cas de difficulté, un service d'assistance téléphonique sera disponible dès le 9 juin pour orienter les personnes dans le téléchargement des preuves (0 800 08 71 48, numéro gratuit, disponible 7/7 de 9h à 20h).



Comment récupérer ses certificats de preuves sous format papier ?

Pour les vaccins :

Si vous avez été vacciné après le 3 mai, l'attestation de vaccination qui vous a été transmise comporte un QR Code utilisable pour le pass sanitaire sous réserve d'un schéma vaccinal complet.

Toutes les personnes vaccinées en France, quelle que soit la date, peuvent sinon retrouver leur attestation de vaccination certifiée en se rendant sur le téléservice développé par l'Assurance Maladie à l'adresse suivante : <https://attestation-vaccin.ameli.fr>. Il est possible de s'y connecter depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. L'attestation peut alors être imprimée ou importée directement dans TousAntiCovid Carnet.

Pour les tests :

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans SI-DEP, qui peut être imprimée par le professionnel de santé réalisant le test et qui est mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur <https://sidep.gouv.fr>. La preuve est disponible pendant trois mois sur le portail Sidep.

Les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques ou n'y ayant pas accès peuvent demander leur attestation papier au professionnel de santé les ayant vaccinées ou testées ou bien, à défaut, la récupérer auprès de leur médecin traitant ou de tout autre professionnel de santé.

TousAntiCovid, l'application du Gouvernement pour endiguer l'épidémie et sortir de la crise sanitaire

Afin de renforcer le volet « alerte » de sa stratégie globale : Tester – Alerter – Protéger, la France a été le premier pays européen à développer une application numérique qui est aujourd'hui activée par plus de 17,6 millions d'utilisateurs.

Pour faciliter et sécuriser la sortie de la crise sanitaire, l'application a récemment été enrichie de nouvelles fonctionnalités. A ce jour, l'application comporte les fonctions suivantes :

- La fonction **contact tracing**, qui permet à un patient positif d'informer l'ensemble des personnes qu'il a potentiellement contaminé en se signalant dans l'application.
- La fonction **TousAntiCovid Carnet**, qui permet aux utilisateurs de stocker les certificats de preuves constitutives du pass sanitaire sur l'application.
- La fonction **TousAntiCovid Signal**, expérimentée depuis le mois de mars, qui propose une alternative numérique aux fiches de rappel papier déployées, à compter du 9 juin, dans les restaurants, bars, salles de sport et autres établissements ayant mis en place le dispositif de manière volontaire.

Ces fonctionnalités s'ajoutent à la fonction informative de l'application (suivi de l'évolution du virus, informations relatives au dépistage et à la vaccination, etc.), ainsi qu'à la possibilité d'y éditer les attestations de déplacements en cas de confinement et de couvre-feu.

UN DISPOSITIF RESPECTUEUX DE LA VIE PRIVÉE DE SES UTILISATEURS

Pour le déploiement du pass sanitaire, plusieurs garanties ont été apportées pour assurer le respect des données des utilisateurs :

- Lors du contrôle du pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif, **aucune donnée personnelle n'est stockée, que ce soit sur le terminal de la personne habilitée à contrôler ou sur un serveur central**. La signature électronique de la preuve sanitaire est transmise à un serveur central pour s'assurer de son authenticité. C'est cette transmission de la signature qui permet au certificat d'être infalsifiable.
- Par ailleurs, les informations personnelles affichées sur l'application TousAntiCovid Verif lors des contrôles sont minimisées : seuls figurent le nom, le prénom, l'âge et une mention « valide/ invalide ».

Pour veiller au respect des libertés individuelles, plusieurs institutions ont été amenées à se prononcer sur le pass sanitaire

Le 12 mai 2021, la **CNIL** a précisé les conditions sous lesquelles le projet du Gouvernement relatif à la mise en place d'un pass sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux publics recevant de grands rassemblements de personnes. Ces conditions ont été prises en compte par le Gouvernement dans la mise en place du dispositif.

Le 7 juin 2021, la CNIL a relevé que plusieurs garanties complémentaires ont bien été prévues dans le dispositif. Il en est ainsi, par exemple, de la limitation de la divulgation des informations dans les justificatifs aux personnes habilitées à procéder aux vérifications, dans le respect du principe de minimisation des données, ainsi que de l'absence de conservation des données dans le cadre du processus de vérification. La CNIL conforte la conformité du dispositif au règlement général sur la protection des données et sa proportionnalité.

Saisi par des députés, le **Conseil constitutionnel** a validé, dans une décision du 31 mai, le projet du Gouvernement visant à mettre en place un pass sanitaire pour les grands rassemblements. Les Sages ont notamment jugé que les termes de la loi n'étaient « ni imprécis ni ambigus ».

CONTACT

Cabinet d'Olivier Véran

01 40 56 60 00 - sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr

Cabinet de Cédric O

01 53 18 43 10 - presse@numerique.gouv.fr



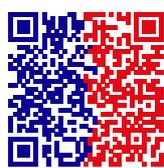
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ

Pass sanitaire pour les professionnels

Juin 2021



#Tous
AntiCovid

QUESTIONS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS

Questions logistiques, d'organisation des contrôles et de responsabilité

Quels lieux et évènements sont concernés par le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire ne sera exigé que dans les situations de grands rassemblements, où le brassage d'un nombre important de personnes est susceptible d'entraîner une plus forte circulation du virus. A ce titre, **le seuil de 1 000 personnes a été retenu**, au-delà duquel ce pass s'appliquera, dans le respect par ailleurs des jauges limites.

Comment appliquer le seuil des 1 000 visiteurs ?

Tout organisateur qui prévoit d'accueillir plus de 1 000 personnes ou spectateurs (par ex. par la mise en vente de 1 000 billets) lors d'un évènement éligible au pass sanitaire doit exiger sa présentation à l'entrée de l'évènement. **Le seuil de 1 000 ne se calcule donc pas en fonction de la capacité d'accueil théorique de la salle ou de l'établissement.**

Si plus de 1 000 billets sont mis à la vente, il faut prévoir le pass (même si, dans les faits, seules 900 personnes se présentent à l'évènement).



Le seuil de 1 000 spectateurs ou personnes s'applique-t-il par salle ou par établissement recevant du public ?

La jauge s'applique sur le même modèle que la jauge d'accueil du public définie pour chaque activité dans le cadre de la stratégie de réouverture. Ainsi, la jauge s'applique par salle pour les cinémas et non en fonction du nombre de spectateurs accueillis dans l'établissement recevant du public (ERP) pris globalement. De même, la jauge de 1 000 s'applique par hall d'exposition pour les foires et salons. Il s'applique à partir de 1 000 spectateurs accueillis dans un stade de football.

A partir de quand sera-t-il déployé et pour quel type d'évènements?

Il sera exigé **à partir du 9 juin** dans les grands rassemblements de plus de 1 000 personnes, où le brassage d'un nombre important de personnes est susceptible d'entraîner une plus forte circulation du virus et pour lesquels les participants peuvent s'organiser à l'avance, à savoir :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- Les salles de jeux ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

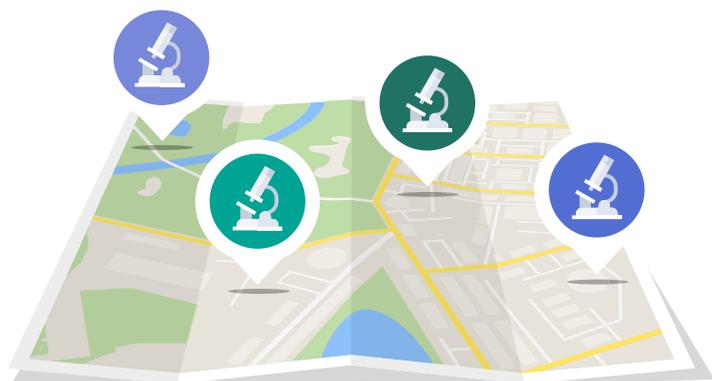
Il ne sera pas demandé pour toutes les activités relevant de la vie quotidienne des Françaises et Français, qu'il s'agisse par exemple de leur lieu de travail, des grandes surfaces, des services publics ou encore des restaurants et cinémas.

Sera-t-il exigé pour les rassemblements en plein air, espaces ouverts sans accès limités ou les festivals avec déambulation, type arts de la rue ?

Il ne s'appliquera que s'il peut être effectivement déployé. Il ne sera pas déployé par exemple pour les personnes qui seraient stationnées dans la rue pour regarder le feu d'artifice du 14 juillet. En revanche, pour l'organisation de bals de pompiers, le pass sanitaire pourra être déployé.

Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le pass sanitaire est exigé ?

Pour ce type d'évènement, il pourra être demandé de présenter un pass sanitaire à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présenté un pass à l'entrée peuvent accéder (la zone devenant une « bulle sanitaire »), il est envisageable ne plus lui demander de présenter un pass le temps de



son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un pass sanitaire.

Les gérants pourront le cas échéant déployer un dispositif de tests antigéniques à l'entrée pour les festivals qui se tiennent dans des zones où les points de dépistage ne sont pas présents.

Sur quels supports figureront les preuves du pass sanitaire ?

Toutes les preuves autorisées pourront **soit faire l'objet d'un document papier ou PDF** (avec un QR Code certifiant sa validité), **soit être stockées numériquement dans l'application TousAntiCovid**.



Peut-on installer des points de test à l'entrée comme le font les pharmacies et laboratoires dans des tentes ?

Il peut être possible de recommander aux organisateurs de mettre en place un stand de test si l'évènement a lieu dans un endroit avec peu d'accès aux laboratoires/pharmacies. **Cela implique une logistique et une connexion à prendre en compte** pour permettre à la fois la transmission des résultats de tests et leur récupération sur SI-DEP (nécessité de disposer d'une connexion internet sur place) et l'impression le cas échéant d'une preuve sur papier. Cette décision sera à la main des organisateurs/gérants qui devront se rapprocher de leur agence régionale de santé. Les tests antigéniques permettent un résultat quasi instantané.

A qui sera-t-il demandé de présenter le pass sanitaire ?

Dans les situations où le pass sera exigé, il s'agira de faire porter cette exigence sur le public accueilli (dès l'âge de 11 ans inclus). **Il ne sera pas demandé aux salariés, aux organisateurs ou aux professionnels qui se produisent dans ces lieux d'avoir un pass.**

Les touristes étrangers devront également se conformer à l'obligation de pass dans les lieux où celle-ci sera en vigueur.

Comment expliquer, d'un point de vue sanitaire, la décision de ne pas soumettre le personnel des lieux d'évènements à la présentation du pass sanitaire ?

Il s'agit d'un choix visant à alléger le dispositif pour des raisons de faisabilité pratique pour les gérants. Toutefois, le pass sanitaire a pour objectif de limiter les risques, c'est pourquoi il est important de maintenir les gestes barrières, surtout de la part du personnel qui ne sera pas soumis au pass sanitaire.

Comment pourra-t-on contrôler le pass sanitaire ?

En téléchargeant l'application **TousAntiCovid Verif**, qui permettra de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et pourra être utilisée sur smartphone et tablettes.

Pour télécharger TousAntiCovid Verif :

[Sur Google Play](#)

[Sur l'App Store](#)

La possibilité de mettre à disposition une API est-elle envisagée pour permettre d'intégrer le contrôle des preuves sanitaires aux outils existants ?

La possibilité d'intégrer une API dans les systèmes d'information de billetterie n'est légalement pas autorisé.

Qui sera habilité à contrôler le pass lors des grands événements ?

Conformément à la loi, **les personnes habilitées devront être nommément désignées**, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé. **Elles devront exiger la présentation d'une pièce d'identité** afin de s'assurer de la concordance entre l'identité du pass sanitaire et celle présentée par la personne. A défaut, l'entrée de la personne peut être refusée. Il ne s'agit pas d'un contrôle d'un relevé ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal.



Quel sera le cadre juridique compte tenu du secret médical ?

L'application TousAntiCovid Verif aura **un niveau de lecture minimum** contenant les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires.

Quelles sont les responsabilités qui pourraient être engagées ?

En cas de manquement pourront être engagées :

- la **responsabilité civile de l'organisateur** (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la **responsabilité pénale de l'organisateur** (en cas de négligence avérée et grave) ;
- en cas de fraude est encourue une contravention de 5^e classe.



Quel sera le point de contact si un gérant ou responsable rencontre des difficultés dans son utilisation de TAC Verif ?

Un support sera mis en place, via une ligne téléphonique déjà en place pour TousAntiCovid au 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h).

Comment identifier les preuves frauduleuses ?

Tous les tests PCR et antigéniques pratiqués (hors autotests) sont enregistrés dans SI-DEP et donnent donc lieu à l'émission d'une **preuve certifiée avec QR Code**. Les preuves erronées sont indiquées par l'application TousAntiCovid Verif. La technologie mise en place par l'application permettra précisément d'éviter les fraudes possibles liées à la présentation de faux résultats lors des contrôles sanitaires.

Les preuves sur papier délivrées en France seront également certifiées grâce au QR Code qui y figurera, délivré par les autorités sanitaires.

Quels sont les vaccins reconnus ?

Les vaccins reconnus sur le territoire dans le cadre du pass sanitaire sont **ceux reconnus par l'Agence européenne du médicament** (EMA). S'agissant des preuves de vaccination étrangères, seuls les vaccins dont la certification est reconnue par la France et par l'EMA sont intégrés, conformément aux recommandations du Conseil scientifique dans son avis sur le pass sanitaire. Pour rappel, toutes les personnes y compris les étrangers pourront se faire tester gratuitement (prise en charge par l'Assurance Maladie) sur le territoire et récupérer une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h.

Comment vérifier une preuve étrangère ?

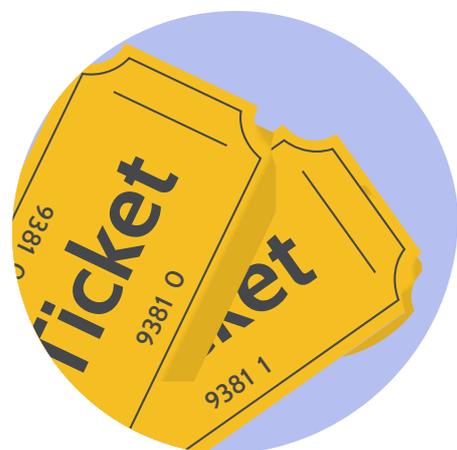
Sur le territoire national, seules les preuves certifiées peuvent être lues. A partir de fin juin 2021, TousAntiCovid Verif permettra de lire des preuves émises par des systèmes étrangers au sein de l'UE grâce à la mise en place d'un dispositif de partage de preuves européen.

Les participants étrangers pourront par ailleurs réaliser gratuitement des tests en France.

Questions économiques

En cas de spectateur ou spectatrice devant annuler sa présence à un événement pour cause de Covid-19, y a-t-il une obligation de remboursement ?

En cas d'impossibilité par une personne de présenter un des trois certificats lors de l'entrée à un événement, aucune obligation de remboursement du billet ne sera imposée aux organisateurs d'événements. Ils pourront néanmoins le prévoir à titre commercial.



**POUR TÉLÉCHARGER
TOUSANTICOVID VERIF**





Mâcon, le 10 juin 2021

REOUVERTURE DES ERP : FOCUS SUR LES GRANDS EVENEMENTS ET LE PASS SANITAIRE

Dans le cadre de la poursuite du processus de déconfinement, et pour répondre à plusieurs questions posées en prévision d'échéances à venir, la présente fiche insiste plus particulièrement sur quatre points :

1 – L'Euro de foot 2021 (11 juin – 11 juillet)

Il sera possible d'installer des fan-zones dans des ERP de plein air, pérennes ou éphémères mais dans un format uniquement assis. Un siège sur deux devra être laissé vacant entre chaque personne ou groupe de 6 personnes maximum ayant réservé ensemble. La jauge sera de 65 %, dans une limite de 5000 personnes. Le passe sanitaire sera exigé au-delà de 1000 personnes.

Les rediffusions dans les bars et restaurants, qui sont de nature à créer des attroupements sur la voie publique, sont fortement déconseillées.

Enfin, jusqu'au 30 juin, les rassemblements de plus de 10 personnes demeurent interdits sur la voie publique et le couvre-feu s'applique à compter de 23h00.

2 – La Fête de la Musique (21 juin)

Le protocole sur la Fête de la musique qui vous a été transmis le 04 juin dernier prévoit que celle-ci pourra être organisée uniquement dans des ERP dédiés, en format assis. La jauge maximale sera de 65 %, dans la limite de 5000 personnes maximum. Les concerts dans les bars, cafés et restaurants seront interdits.

Le couvre-feu de 23 h et l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique demeurent en vigueur. Les concerts improvisés de musiciens sur la voie publique ne seront pas autorisés. Enfin, le pass sanitaire sera exigé pour tout ERP accueillant au moins 1000 personnes ou pour tout événement festif accueillant au moins 1000 personnes organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

3 – La Fête nationale (14 juillet)

A compter du 1^{er} juillet, la limitation des rassemblements sur la voie publique sera levée. Le 14 juillet devra néanmoins être fêté dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières. Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de la fête nationale (port du masque obligatoire...).

Le pass sanitaire sera exigé pour les bals populaires et bals des pompiers se tenant dans des ERP accueillant au moins 1000 personnes ou dans des lieux ouverts au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès. Il ne sera pas demandé pour les rassemblements se tenant sur la voie publique pour assister à des feux d'artifice.

4 – Mise en œuvre du pass sanitaire

Le pass sanitaire est exigé depuis le 09 juin 2021, en application des articles 2-1 à 2-3 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifié. Il est réservé à certains lieux et événements (grands rassemblements) accueillant 1000 personnes et plus et permettra de minimiser les risques de circulation du virus :

- salles d’auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples,
- chapiteaux, tentes et structures,
- établissements d’enseignement artistique, lorsqu’ils accueillent du public,
- les salles de jeux de casinos,
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expo ou des salons ;
- les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d’attractions ou à thèmes,
- les établissements sportifs couverts,
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l’espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l’accès des personnes (exemple : festival en plein air).

Cette liste pourra être aménagée dans la perspective de la dernière étape de réouverture le 30 juin prochain.

Point d’alerte : Si le lieu ou l’établissement ne figure pas dans le cas évoqué, les organisateurs ont l’interdiction de subordonner l’accès du lieu ou de l’événement à la présentation d’un pass sanitaire.

Le seuil de 1000 personnes est calculé en fonction du nombre prévisionnel de visiteurs ou de participants et non en fonction de la capacité d’accueil théorique de la salle ou de l’établissement. Il inclut les personnes âgées de moins de 11 ans.

Trois types de preuves peuvent être présentées en format papier ou numérique (QR-CODE) :

- un certificat de test PCR ou antigénique négatif (<https://sidep.gouv.fr>);
- un certificat de test positif d’au moins 15 jours et de moins de 6 mois (<https://sidep.gouv.fr>)
- un certificat de vaccination (<https://attestation-vaccin.ameli.fr>)

En outre, un justificatif d’identité devra être demandé. Le pass sanitaire ne s’applique qu’au public accueilli, et non aux salariés, organisateurs ou professionnels, âgés de 11 ans et plus ainsi qu’aux touristes étrangers.

Les personnes habilitées à contrôler devront être nommément désignées dans un registre. Ces personnes devront exiger, outre le certificat susvisé, la présentation d’une pièce d’identité.

En cas de manquement, la responsabilité civile de l’organisateur, pour la mise en place des règles sanitaires et sa responsabilité pénale pourront être engagées. En cas de fraude, le contrevenant encourt une contravention de 5^e classe.

Pour davantage de précisions, il est possible de se reporter au dossier de presse Pass Sanitaire et à la FAQ correspondante destinée aux professionnels.